



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION
EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES

Note du Secrétaire général

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 4 (XVIII) que la Commission avait adoptée à sa dix-huitième session, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées, le texte du projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/213, par. 370) ainsi que les suggestions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336), de manière qu'ils puissent communiquer leurs observations quant au fond du projet de principes et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient se présenter.

La Commission trouvera ci-dessous les observations reçues des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime que tant que les deux pactes relatifs aux droits de l'homme ne sont pas entrés en vigueur, il y a intérêt à préciser certaines parties de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme on le fait dans le présent document pour l'article 21 de ladite Déclaration. En définissant ces dispositions avec précision, on pourrait peut-être rendre de grands services aux pays qui ont besoin de conseils pour développer leur structure politique. Le Gouvernement des Pays-Bas attache donc une grande importance au projet de principes, étant entendu qu'il s'agit uniquement de recommandations. Pour cette raison, il pense que ces principes devraient prendre la forme d'une Recommandation.

Le Gouvernement des Pays-Bas tient également à souligner qu'il faudra faire preuve d'une certaine prudence en précisant les droits et libertés mentionnés dans la Déclaration universelle, à deux égards : premièrement, il conviendra de délimiter soigneusement les parties à élucider; deuxième, il faudra éviter de trop entrer dans le détail.

Texte

Article I

Cet article pourrait être rédigé comme suit : "Les ressortissants de tout Etat domiciliés sur le territoire de cet Etat ont le droit de disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne la structure de l'Etat et la forme de gouvernement, de manière qu'ils puissent poursuivre librement leur développement politique, économique, social et culturel."

Note explicative : De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, il ressort implicitement de l'objet et de la teneur du projet de principes (tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du préambule) que le droit de libre détermination dont il s'agit en l'espèce n'est pas le droit d'un peuple à déterminer son statut international, mais le droit des ressortissants de tout Etat domiciliés sur le territoire de cet Etat de choisir leur propre forme de gouvernement et de déterminer la façon dont leurs affaires nationales doivent être dirigées. Le texte proposé a pour objet de définir de cette façon la notion de droit de libre détermination. On a évité l'emploi du terme "peuples" parce qu'il ne se prête pas à une définition précise.

Article III

Dans la deuxième phrase, nous proposons de remplacer les mots "toute personne" par les mots "tout ressortissant".

Note explicative : Alors que les autres articles définissent les droits des ressortissants, l'article III énonce les droits de toutes les personnes, y compris les étrangers. Ce serait aller trop loin, semble-t-il, que d'accorder dans tout le sens du terme, comme le fait cet article, les libertés en question aux personnes qui résident dans un pays autre que le leur.

/...

Article XII

La dernière phrase : "Toute limitation qui pourra être imposée devra être compatible avec les buts et principes des Nations Unies" semble superflue et pourrait donc être supprimée.

Note explicative : Comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'a noté à juste titre à propos d'une phrase analogue du projet de principes relative à la liberté et à la non-discrimination en matière de religion, "on ne peut dire que la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, non plus que les justes exigences de la morale, de la santé, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique, puissent être incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies" (E/CN.4/809, p. 16).

Article XIII

Nous proposons de supprimer cet article.

Note explicative : Le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il faut laisser à chaque Etat le soin de décider de quelle façon les droits et libertés énoncés dans le projet de principes devront être incorporés à la législation nationale. Une question de cet ordre, qui a trait à la manière dont un Etat doit appliquer son droit constitutionnel ne doit pas être réglée par un instrument international.

Article XIV

Il convient de remplacer les derniers mots : "des tribunaux indépendants et impartiaux" par les mots "l'autorité judiciaire ou d'autres instances indépendantes et impartiales".

Note explicative : Les termes proposés sont analogues à ceux qui ont été employés à la fin de l'alinéa c) de l'article VIII. D'une façon générale, le recours devant une instance judiciaire indépendante et impartiale constitue naturellement la meilleure protection juridique. Toutefois, dans certains cas particuliers, du moins en ce qui concerne les Pays-Bas, le juge ou l'instance judiciaire (tribunal) n'est pas l'autorité appropriée pour juger du déni ou de la violation des droits mentionnés dans le projet. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, il serait possible, voire préférable, de s'en remettre à des organismes

/...

indépendants et impartiaux qui ne font pas partie du système judiciaire lorsqu'il s'agit de questions telles que le contrôle des nominations à des charges publiques non électives.

Article XV

Nous proposons de modifier le texte de la façon suivante : "Ces principes s'appliqueront à tous les pays, qu'ils soient indépendants, sous tutelle, non autonomes ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté".

Note explicative : Ce libellé est plus conforme à celui du deuxième paragraphe de l'article II de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
